

## Guide concernant la déclaration d'immatriculation pour une fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial

Le formulaire *Déclaration d'immatriculation pour une fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial* (RE-204) s'adresse à toute fiducie qui doit remplir une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée *LPLE*.

Ce formulaire doit être rempli à l'écran à l'aide du formulaire PDF dynamique disponible sur Québec.ca, ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit. Notez que la demande peut être produite uniquement sur support papier.

**Note** : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez utiliser les annexes du formulaire ou joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles à celui-ci. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la fiducie, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé NEQ (s'il y a lieu), le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Le domicile d'une fiducie correspond à l'adresse de son principal établissement. Le domicile d'une personne physique correspond à l'adresse de sa résidence principale.

L'adresse professionnelle d'une personne physique correspond à son principal lieu de travail ou d'affaires. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle déclarée au registre des entreprises, ci-après appelé registre, et celle-ci doit être la même, peu importe l'entreprise dans laquelle cette personne physique se trouve. Dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois ou gère plusieurs affaires, le choix de l'adresse professionnelle est laissé à sa discrétion.

Consultez au besoin les documents constitutifs de la fiducie visée par la présente déclaration pour fournir les informations demandées.

### Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Elles sont nécessaires dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption, et renforcent la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

Omettre de fournir les renseignements personnels demandés peut entraîner le refus de votre demande.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

## **Sanctions pénales**

L'assujéti au sens de la LPLE qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il omet de produire sa déclaration d'immatriculation est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque produit au Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire, en application de la LPLE ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, dans les autres cas. Ces amendes doublent en cas de récidive.

De plus, lorsqu'une infraction est commise par un administrateur, un administrateur du bien d'autrui, un dirigeant ou un fondé de pouvoir, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique qui commet une telle infraction.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la LPLE, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Pour plus d'information sur les dispositions légales relatives à la production de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale, référez-vous au texte de la LPLE et consultez un conseiller juridique au besoin.

## **Déclaration d'immatriculation**

Lorsqu'une fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial au Québec n'est pas administrée par un assujéti immatriculé, elle doit produire une déclaration d'immatriculation.

La déclaration d'immatriculation doit être produite au Registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'immatriculation s'impose. Si la fiducie exploite un point de vente de tabac au détail au sens de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) ou un salon de bronzage artificiel, ce délai est réduit à 30 jours suivant le début de l'exploitation de celui-ci. La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigibles (voir la section « Tarifs et modalités de paiement »).

Depuis le 14 février 2011, les fiducies n'exploitant pas une entreprise à caractère commercial au Québec ne peuvent plus s'immatriculer au registre.

## **Réimmatriculation**

Une fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial dont l'immatriculation a été radiée et qui n'était pas soumise à l'obligation d'immatriculation entre le moment de sa radiation et celui de la production de la présente déclaration doit produire une nouvelle déclaration d'immatriculation pour se réimmatriculer. Inscrivez le NEQ qui lui avait été attribué initialement.

Toutefois, si son immatriculation a été radiée d'office parce qu'elle était en défaut de se conformer à la LPLE et qu'elle était soumise à l'obligation d'immatriculation depuis la radiation de son immatriculation, elle doit plutôt produire une demande de révocation de radiation.

## **Précisions concernant les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial**

Une fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial est une fiducie qui exerce une activité économique organisée dans le but de permettre la réalisation de profits. Les fiducies suivantes sont notamment considérées comme des fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial :

- les fiducies-entreprises;
- les fiducies d'investissement;
- les fiducies d'opérations immobilières.

La fiducie est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec si elle possède une adresse au Québec ou si, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle possède un établissement au Québec;
- elle possède une case postale au Québec;
- elle dispose d'une ligne téléphonique au Québec;
- elle accomplit un acte au Québec dans le but d'en tirer profit.

## **Refus d'immatriculation**

Le Registraire refuse d'immatriculer une fiducie qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- son nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier ou du deuxième alinéa de l'article 17 de la LPLE (voir les règles relatives au nom à la section 1.2);
- sa déclaration d'immatriculation est incomplète ou inexacte, n'est pas signée ou n'est pas accompagnée des droits exigibles;
- sa déclaration d'immatriculation est incomplète ou inexacte, n'est pas signée ou n'est pas accompagnée des droits et des pénalités exigibles, ne respecte pas la forme ni les modalités de transmission déterminées par le ministre selon le support ou la technologie utilisé, ne respecte pas les modalités de signature des documents technologiques ou ce qui en tient lieu, ou encore n'est pas transmise selon le mode spécifique de transmission exigé des intermédiaires.

## **Instructions relatives au formulaire<sup>1</sup>**

### **1 Identification**

#### **1.1 Nom de la fiducie**

Inscrivez le nom de la fiducie figurant dans son document constitutif. Il est à noter que la fiducie québécoise doit déclarer un nom français qu'elle peut accompagner d'une version dans une autre langue que le français.

Dans le cas d'une fiducie étrangère, si son nom est dans une autre langue que le français et qu'il existe une version française de ce nom dans son document constitutif, inscrivez cette version française à la ligne « Nom » et la version ou les versions dans une autre langue dans l'espace prévu à cet effet. Si son document constitutif ne contient pas de version française du nom, inscrivez le nom dans une autre langue à la ligne « Nom » et référez-vous à la section 1.2 afin de déclarer un autre nom conforme à la Charte de la langue française.

#### **Version(s) dans une autre langue que le français, s'il y a lieu**

Inscrivez toute version du nom de la fiducie figurant dans son document constitutif qui est dans une autre langue que le français.

---

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-204.

## 1.2 Autres noms utilisés au Québec, s'il y a lieu

Si le document constitutif de la fiducie ne contient pas de version française du nom, il est obligatoire d'inscrire dans cette section un nom conforme à la Charte de la langue française qu'elle **utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Inscrivez tout nom, autre que le nom constitutif, que la fiducie utilise et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Notez que tout autre nom utilisé au Québec doit être en français. Vous pouvez aussi inscrire, pour un même nom français, plusieurs versions dans d'autres langues.

Vous pouvez inscrire une marque de commerce **uniquement** si c'est le nom **que la fiducie utilise et sous lequel elle s'identifie** dans l'exercice de ses activités au Québec. Si c'est le cas, reproduisez aussi fidèlement que possible la marque de commerce à l'aide des symboles, des lettres et des chiffres appropriés (®, TM, MC, etc.). Inscrivez la version française déposée de cette marque de commerce, s'il y a lieu.

Prenez note que la marque de commerce doit être enregistrée (ou en voie de l'être) à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et être toujours en vigueur.

### Règles relatives au nom et aux autres noms

L'article 17 de la LPLE interdit à une fiducie de déclarer ou d'utiliser au Québec un nom

- 1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement;
- 5° qui laisse faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° qui laisse faussement croire qu'elle est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° qui laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

La section I du Règlement sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1, r. 2) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Pour plus d'information sur les règles relatives au nom, référez-vous au document *Les noms d'entreprises au Québec* (IN-531), disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

## 1.3 Adresse du domicile de la fiducie

Inscrivez l'adresse du domicile de la fiducie qui, à défaut de désignation expresse dans son document constitutif, correspond à l'adresse de son principal établissement.

## 1.4 Domicile élu (adresse de correspondance), s'il y a lieu

Remplissez cette section uniquement si la correspondance doit être acheminée à une adresse différente de l'adresse du domicile de la fiducie.

Inscrivez le nom de l'entreprise et/ou le nom de la personne physique que la fiducie mandate pour recevoir ses documents aux fins de l'application de la LPLE et l'adresse où les documents doivent être acheminés.

Ni le nom du destinataire ni l'adresse du domicile élu ne peuvent être déclarés seuls. Vous devez fournir les deux informations pour qu'elles puissent être inscrites au registre.

## 2 Forme juridique

Dans cette section, la case « Fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial » est préalablement cochée. Inscrivez le titre et la référence exacte de la loi en vertu de laquelle la fiducie a été constituée et de la loi désignée dans l'acte constitutif en vertu de laquelle la fiducie est régie, s'il y a lieu. Le titre et la référence à une loi doivent être en français si une version de cette loi existe. Inscrivez le nom de la province, du territoire ou de l'État où a eu lieu la constitution et la date de constitution.

Si l'existence de la fiducie est limitée dans le temps par son document constitutif ou par la loi, inscrivez, si elle y est prévue, la date à laquelle la fiducie doit cesser d'exister. N'inscrivez rien si l'existence de la fiducie n'est pas limitée dans le temps.

## 3 Objet poursuivi par la fiducie

Inscrivez en français l'objet poursuivi par la fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial, soit le but pour lequel elle a été créée.

## 4 Bénéficiaires ultimes

Les fiduciaires de la fiducie, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, sont des bénéficiaires ultimes de la fiducie qu'ils administrent. Pour déterminer qui sont les bénéficiaires ultimes d'une entreprise ainsi que la ou les situations qui s'appliquent à eux, référez-vous au document intitulé *Comment identifier un bénéficiaire ultime?* (IN-914), disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

### 4.1 Dispense de déclaration des bénéficiaires ultimes

Les entreprises ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires ultimes ainsi que les informations relatives à ceux-ci, sauf si elles font l'objet d'une dispense. Indiquez si l'entreprise est dispensée ou non de déclarer ses bénéficiaires ultimes. Pour ce faire, cochez la case appropriée. Si vous avez répondu « oui », cochez la case correspondant à la raison de la dispense. Si vous avez répondu « non », passez à la section 4.2.

Les entreprises qui font l'objet d'une telle dispense sont les suivantes :

- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les personnes morales sans but lucratif;
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire :
  - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
  - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
  - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);

- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques ou les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement (par exemple, les syndicats de copropriété).

## 4.2 Déclaration de l'assujetti

Vous devez déclarer que vous avez pris les moyens nécessaires pour retracer les bénéficiaires ultimes de l'entreprise et que vous avez vérifié leur identité. Pour ce faire, cochez l'une des cases de la partie 4.2, selon les résultats de vos recherches.

Si vous avez coché l'une des deux premières cases, passez à la section 4.3.

Si vous avez coché l'une des deux dernières cases, passez à la section 5.

## 4.3 Identification des bénéficiaires ultimes

### Si le bénéficiaire ultime est une personne physique, inscrivez

- son nom de famille et son prénom;
- sa date de naissance (cette information n'est pas diffusée auprès du grand public);
- tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie (par exemple, un pseudonyme), s'il y a lieu;
- la date à laquelle la personne est devenue un bénéficiaire ultime;
- l'adresse de son domicile (la déclaration de l'adresse du domicile d'une personne physique est obligatoire) et, s'il y a lieu, son adresse professionnelle. Si vous souhaitez que l'adresse du domicile du bénéficiaire ultime ne soit pas publiée au registre, vous pouvez déclarer son adresse professionnelle, s'il en possède une;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de *bénéficiaire ultime*, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

### Si le bénéficiaire ultime est une entreprise assimilée à une personne physique, inscrivez

- son nom d'entreprise (nom constitutif) (vous devez aussi cocher la case confirmant que l'entreprise est une entreprise assimilée à une personne physique, car seule une telle entreprise peut être déclarée comme bénéficiaire ultime);
- l'adresse de son domicile;
- la date à laquelle l'entreprise est devenue un bénéficiaire ultime;
- au moins l'une des situations applicables au bénéficiaire ultime. Plus précisément, cochez la ou les cases correspondant à la condition en vertu de laquelle il est devenu un bénéficiaire ultime et, s'il y a lieu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Si aucune de ces situations ne s'applique à lui, cochez la case « **La personne répond à la définition de *bénéficiaire ultime*, mais aucune des situations énoncées ci-dessus ne lui est applicable** ».

### Note

Une entreprise peut être un bénéficiaire ultime. Cela est possible uniquement si elle est, selon la loi, assimilée à une personne physique. Les entreprises assimilées à une personne physique sont celles que la loi considère comme des personnes physiques, de manière fictive et dans le cadre de la recherche des bénéficiaires ultimes. Voici les entreprises pouvant être un bénéficiaire ultime :

- les personnes morales sans but lucratif;
- les personnes morales de droit public (par exemple, les organismes gouvernementaux);
- les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- les institutions financières visées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), c'est-à-dire :
  - les assureurs autorisés à exercer l'activité d'assureur en vertu de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1),
  - les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2),
  - les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3);
- les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale, ou par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., c. 46);
- les associations au sens du Code civil du Québec;
- les personnes morales agissant à titre de fiduciaire;
- les autres catégories d'entreprises dispensées par règlement de déclarer leurs bénéficiaires ultimes (par exemple, les syndicats de copropriété).

Pour plus d'information sur les bénéficiaires ultimes, visitez [Quebec.ca](http://Quebec.ca). N'hésitez pas à consulter un conseiller juridique au besoin.

## 5 Activités, nombre de salariés et établissements au Québec

### 5.1 Principales activités (par ordre d'importance)

Inscrivez les deux principales activités de la fiducie, **par ordre d'importance**, ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement.

Pour qu'un code d'activité économique (CAE) soit considéré comme valide, il doit figurer dans la liste des codes des activités économiques disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca). Notez que des restrictions s'appliquent à l'utilisation des CAE marqués d'un ou de plus d'un astérisque.

Vous pouvez fournir des précisions en français sur l'activité pour nous aider à valider le code indiqué.

**Note** : Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

### 5.2 Nombre de salariés au Québec

Cochez la case correspondant au nombre de salariés de la fiducie dont le lieu de travail est situé au Québec. Il s'agit des personnes occupant un poste à temps plein, à temps partiel ou de manière saisonnière.

Si l'entreprise compte de 5 à 24 salariés, vous devez obligatoirement indiquer la proportion d'entre eux n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail. Si cette proportion est de 0 %, vous devez tout de même l'indiquer.

La proportion est calculée en divisant le nombre de salariés de l'entreprise n'étant pas en mesure de communiquer en français au travail par le nombre total de salariés que compte l'entreprise. Le résultat de la division doit alors être transformé en pourcentage (en le multipliant par 100) arrondi à l'unité près. Cette proportion est ensuite déclarée au registre.

**Note :** Être en mesure de communiquer en français au travail représente la capacité d'un salarié à accomplir ses tâches en français. Selon sa catégorie d'emploi et les tâches qui lui sont assignées, celle-ci peut s'apprécier dans les échanges verbaux ou écrits avec ses collègues, ses supérieurs ou la clientèle. Communiquer en français implique par exemple la capacité de comprendre les instructions de travail, d'assister à des réunions, de recevoir une formation, de rédiger ou de partager des documents de travail (notes de service, rapports, formulaires, etc.) et de servir la clientèle en français.

### 5.3 Identification des établissements au Québec

Inscrivez le nom en français de chacun des établissements de la fiducie situés au Québec en précisant celle du principal établissement, leur adresse les deux principales activités qui y sont exercées ainsi que le CAE correspondant à chacune d'elles. Vous pouvez fournir des précisions en français sur chaque activité pour nous aider à valider le code indiqué. La liste des codes des activités économiques est disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Si vous utilisez le code d'activité **9999**, vous devez obligatoirement indiquer des précisions en français sur l'activité de l'entreprise.

Si la fiducie exploite un point de vente de tabac au détail ou offre des services de bronzage artificiel dans un ou plusieurs établissements, cochez la ou les cases prévues à cet effet.

Notez que tout nom d'établissement qui sert à identifier l'entreprise dans le cadre de l'exercice de ses activités doit être en français et également être inscrit à la section **1.1** ou **1.2** du formulaire.

## 6 Administrateurs du bien d'autrui

### 6.1 Fiduciaires

Un fiduciaire est un administrateur du bien d'autrui d'une fiducie. Aux fins de l'application de la LPLE, le fiduciaire représente la fiducie et a les mêmes droits et obligations que celle-ci.

Inscrivez les informations relatives à un fiduciaire, soit son nom de famille, son prénom, son adresse ainsi que la date du début de la charge. La date du début de la charge correspond à la date à laquelle la personne ou l'entreprise a commencé à exercer toute fonction relative à sa charge de fiduciaire.

Si le fiduciaire n'est pas une personne physique, inscrivez le nom de l'entreprise qui agit comme fiduciaire, son adresse ainsi que la date du début de la charge.

### 6.2 Autre administrateur du bien d'autrui, s'il y a lieu

Inscrivez les renseignements relatifs aux autres administrateurs du bien d'autrui de la fiducie, s'il y a lieu.

Inscrivez la date de début de sa charge, le code de fonction correspondant à la qualité en vertu de laquelle elle agit à ce titre et si vous inscrivez le code « **AU** », vous devez préciser la fonction en français. Inscrivez son nom de famille prénom ou son nom d'entreprise (nom constitutif) ainsi que son adresse de domicile.

L'administrateur du bien d'autrui a les droits et les obligations que la LPLE confère à la fiducie.

## 7 Fondé de pouvoir, s'il y a lieu

Le fondé de pouvoir est une personne physique ou une entreprise mandatée par la fiducie pour agir en son nom.

La fiducie qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'elle n'en soit dispensée par règlement. La fiducie doit également désigner un fondé de pouvoir si elle se prévaut d'une dispense établie par règlement de déclarer l'adresse de son domicile élu et celle de chacun de ses établissements au Québec.



Inscrivez le nom de famille et le prénom de la personne physique ou le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse au Québec du fondé de pouvoir. Ces coordonnées ne peuvent être inscrites que dans la présente section et dans les sections relatives à la signature et à la personne à contacter, le cas échéant.

## 8 Signature

La déclaration doit être signée et datée par la personne autorisée par la fiducie ou par le représentant de cette dernière. Si le représentant est une entreprise, précisez le prénom et le nom de famille du signataire ainsi que le nom de l'entreprise. Inscrivez l'adresse du signataire et cochez la case appropriée.

### Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

### Tarifs et modalités de paiement

La déclaration doit être accompagnée du paiement des droits exigés en vertu de la LPLE, s'il y a lieu.

Pour connaître le montant de ces droits, consultez les tarifs du Registraire des entreprises sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Notez que **les tarifs** pour les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial **sont les mêmes que ceux pour une personne morale à but lucratif**.

### Envoi du formulaire

La déclaration d'immatriculation pour une fiducie doit être transmise par la poste, à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises  
Services Québec  
C. P. 1364, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 9B3

**Note** : Vous devez transmettre toutes les pages du formulaire, même si elles ne contiennent aucune information, mais inclure seulement les annexes qui ont été remplies.

### Immatriculation

L'immatriculation permet d'obtenir un NEQ. Ce numéro de **10 chiffres** sert d'identifiant à la fiducie dans ses communications avec le Registraire et lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec. Ce numéro n'est pas transférable.

L'immatriculation des fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial vise à rendre publiques des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises qui ont à transiger avec elles.

## À la suite de l'immatriculation

La fiducie recevra un code d'accès clicSÉQUR express à l'adresse de son domicile (principal établissement). Ce code est envoyé automatiquement à toutes les entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises. Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être conservé précieusement.

Toutefois, les fiducies qui exploitent une entreprise à caractère commercial ne peuvent pas utiliser ce code pour traiter avec le Registraire. Pour mettre à jour les renseignements les concernant qui figurent au registre, elles doivent plutôt utiliser les formulaires remplissables à l'écran (dynamiques) qui sont accessibles sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca), ou encore les formulaires papier qu'elles peuvent obtenir en communiquant avec le service à la clientèle du Registraire, dont les coordonnées sont disponibles sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Si la fiducie constate que le Registraire a commis une erreur au moment du dépôt d'un document, elle doit communiquer avec le service à la clientèle du Registraire, dont les coordonnées sont disponibles sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca), afin de demander une correction.

## Mise à jour de l'information contenue dans le dossier de l'entreprise

Il incombe à la fiducie assujettie à la LPLE de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations transmises au Registraire et des documents qui lui sont transférés pour dépôt au registre. Elle doit également vérifier les informations la concernant qui figurent au registre sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

## Mise à jour courante

La plupart des informations déclarées sont inscrites à l'état des informations du registre et sont considérées comme exactes jusqu'à preuve du contraire. La fiducie a non seulement intérêt à maintenir à jour ces informations, mais elle a l'obligation de les mettre à jour en produisant une **déclaration de mise à jour courante** dans les **30 jours** suivant la date où survient un changement.

## Mise à jour annuelle

Toute fiducie immatriculée au registre des entreprises a l'obligation, chaque année, de mettre à jour les renseignements la concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle durant la période prévue à cet effet. Les fiducies sont exemptées de produire une déclaration de mise à jour annuelle l'année de leur immatriculation. En effet, cette obligation prend effet à compter de l'année suivant l'année de l'immatriculation de la fiducie. La période commence le **15 mai** et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

Les droits annuels d'immatriculation sont exigibles uniquement à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la fiducie s'est immatriculée.

Toute déclaration présentée après la période prescrite doit être accompagnée des droits prévus pour production tardive, et ce, même s'il s'agit de la première déclaration produite par la fiducie.

L'immatriculation au registre de la fiducie peut être radiée d'office par le Registraire si la fiducie est en défaut de produire deux déclarations de mise à jour annuelle consécutives.

## Mise à jour de correction

Si la fiducie constate qu'une déclaration déposée au registre est incomplète ou contient une information inexacte, elle doit la corriger en produisant sans délai une **déclaration de mise à jour de correction**. Cette correction sera rétroactive à la date de dépôt de la déclaration visée.

## **Cessation des activités**

La fiducie immatriculée au registre à qui l'obligation d'immatriculation ne s'impose plus doit demander la radiation de son immatriculation. Pour ce faire, elle doit se procurer le formulaire *Déclaration de radiation* en communiquant avec le service à la clientèle du Registraire, dont les coordonnées sont disponibles sur Québec.ca, puis transmettre au Registraire le formulaire dûment rempli.

## **Pour en savoir plus**

Pour plus de renseignements, visitez Québec.ca.

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la fiducie en utilisant le service en ligne *Rechercher une entreprise au registre des entreprises* disponible sur Québec.ca.